

DÉLIBÉRATION N°2024-137

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 10 juillet 2024 portant approbation de la proposition amendée de création des centres de coordination régionaux de la région d'exploitation du réseau Europe Centrale

Participaient à la séance : Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

Le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après « règlement électricité »), est entré en vigueur le 4 juillet 2019.

Conformément à l'article 35, paragraphe 1 du règlement électricité, les gestionnaires de réseau de transport (GRT) de chaque région d'exploitation du réseau doivent soumettre une proposition commune pour la création de centres de coordination régionaux, responsables d'un certain nombre tâches relatives aux processus coordonnés entre les GRT de la région.

L'article 35 du règlement électricité dispose ainsi que :

« 1. Au plus tard le 5 juillet 2020, tous les gestionnaires de réseau de transport d'une région d'exploitation du réseau soumettent aux autorités de régulation concernées une proposition visant à créer des centres de coordination régionaux conformément aux critères énoncés dans le présent chapitre.

Les autorités de régulation de la région d'exploitation du réseau examinent et approuvent la proposition.

La proposition comporte au moins les éléments suivants:

- a) l'État membre où il est prévu d'installer le siège des centres de coordination régionaux et les gestionnaires de réseau de transport participants;*
- b) les modalités organisationnelles, financières et d'exploitation nécessaires pour assurer le fonctionnement efficace, sûr et fiable du réseau de transport interconnecté;*
- c) un plan de mise en œuvre pour la mise en service des centres de coordination régionaux;*
- d) les statuts et le règlement intérieur des centres de coordination régionaux;*
- e) une description des processus coopératifs conformément à l'article 38;*
- f) une description des modalités relatives à la responsabilité des centres de coordination régionaux conformément à l'article 47;*
- g) en cas de maintien de deux centres de coordination régionaux selon un principe de roulement conformément à l'article 36, paragraphe 2, une description des modalités permettant de définir clairement les responsabilités incombant à ces centres de coordination régionaux et les procédures relatives à l'exécution de leurs tâches.*

2. À la suite de l'approbation par les autorités de régulation de la proposition visée au paragraphe 1, les centres de coordination régionaux remplacent les coordinateurs de sécurité régionaux établis conformément à la ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité adoptée sur la base de l'article 18, paragraphe 5, du règlement (CE) no 714/2009 et entrent en service le 1er juillet 2022 au plus tard.

Délibération n°2024-137

10 juillet 2024

3. Les centres de coordination régionaux présentent l'une des formes juridiques énoncées à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil (23).

4. Lorsqu'ils effectuent leurs tâches en vertu du droit de l'Union, les centres de coordination régionaux agissent en toute indépendance par rapport aux intérêts nationaux individuels et aux intérêts des gestionnaires de réseau de transport.

5. Les centres de coordination régionaux complètent le rôle des gestionnaires de réseau de transport en effectuant des tâches de dimension régionale qui leur sont assignées conformément à l'article 37. Les gestionnaires de réseau de transport sont chargés de gérer les flux d'électricité et de garantir un système électrique sûr, fiable et efficace, conformément à l'article 40, paragraphe 1, point d), de la directive (UE) 2019/944. »

Conformément à l'article 36 du règlement électricité, la portée géographique des centres de coordination correspond à des régions d'exploitation.

L'ACER a rendu le 6 avril 2020 sa première décision sur la définition des régions d'exploitation¹. Conformément à cette décision, le réseau opéré par RTE faisait partie de la région d'exploitation du réseau Europe Centrale (ci-après « région Centrale ») englobant les régions de calcul de capacité Core², Italie Nord³ et Sud-Ouest⁴. À la suite de deux recours de l'ENTSO-E, l'ACER a rendu une nouvelle décision⁵ le 7 avril 2022. La région Centrale définie dans la nouvelle décision englobe toujours les régions de calcul de capacité Italie Nord et Core ainsi que l'Irlande et l'Irlande du Nord. La région de calcul de capacité Sud-Ouest (Espagne, France, Portugal) est quant à elle intégrée dans une nouvelle région d'exploitation Sud-Ouest (ci-après « région Sud-Ouest »). Conformément à cette décision, le réseau opéré par RTE fait désormais partie de deux régions d'exploitation, les régions Centrale et Sud-Ouest.

Conformément aux exigences du règlement électricité, RTE a soumis le 10 juillet 2020 une première proposition de création des centres de coordination régionaux élaborée par les GRT de la région Centrale. Cette première proposition a été adoptée par la délibération n°2021-25 de la CRE du 28 janvier 2021⁶ à la suite d'un accord avec l'ensemble des autorités de régulation de la région Centrale. Conformément à la décision adoptée, Coreso⁷ et TSCNET⁸ sont les deux centres de coordination créés dans la région Centrale.

RTE a soumis à la CRE le 12 mai 2022 une première proposition amendée de création des centres de coordination régionaux élaborée par les GRT de la région Centrale. La proposition d'amendement visait notamment à tenir compte de la nouvelle configuration des régions d'exploitation résultant de la dernière décision de l'ACER du 7 avril 2022 plaçant le réseau opéré par RTE dans deux régions d'exploitation. Elle a été adoptée par la délibération 2022-192 de la CRE du 30 juin 2022 à la suite d'un accord avec l'ensemble des autorités de régulation de la région Centrale⁹.

RTE a soumis à la CRE le 12 février 2024 une nouvelle proposition amendée de création des centres de coordination régionaux élaborée par les GRT de la région Centrale. La proposition d'amendement vise à clarifier la répartition de certaines tâches entre Coreso et TSCNET.

¹ Decision No 10/2020 of the European Union Agency for the cooperation of Energy Regulators of 6 April 2020 on the definition of system operation regions

² Allemagne, Autriche, Belgique, Belgique, Croatie, France, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie

³ Autriche, France, Italie et Slovénie

⁴ Espagne, France et Portugal

⁵ Decision no 05/2022 of the European Union Agency for the cooperation of Energy Regulators of 7 April 2022 on the definition of system operation regions

⁶ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 janvier 2021 portant adoption de la proposition de création des centres de coordination régionaux de la région d'exploitation du réseau Europe Centrale.

⁷ Le siège de Coreso est situé à Bruxelles (Belgique) et sa forme juridique est une « *naamloze vennootschap / société anonyme* » de droit belge.

⁸ Le siège de TSCNET est situé à Munich (Allemagne) et sa forme juridique est une « *Gesellschaft mit beschränkter Haftung (GmbH)* » de droit allemand.

⁹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 juin 2022 portant adoption de la proposition amendée de création des centres de coordination régionaux de la région d'exploitation du réseau Europe Centrale

Délibération n°2024-137

10 juillet 2024

En application des dispositions de l'article 35, paragraphe 1, alinéa 2, du règlement électricité, la proposition doit faire l'objet d'un examen et d'une approbation coordonnée par toutes les autorités de régulation de la région concernée.

Afin de faciliter les prises de décisions coordonnées au sein de la région Centrale, les autorités de régulation concernées¹⁰ coopèrent afin de parvenir à une position commune sur les propositions qui leur ont été soumises, puis élaborent un document de synthèse faisant état de cette position, qu'ils adoptent à l'unanimité. Cette adoption a eu lieu à la suite d'un vote en date du 12 juin 2024.

2. Propositions des gestionnaires de réseau et analyse de la CRE

Les centres de coordination sont des entreprises réalisant des tâches de coordination pour les gestionnaires de réseaux de transport et dont ces derniers sont actionnaires. Les tâches d'importance régionales dont les centres de coordination régionaux ont la charge sont listées à l'article 37, paragraphe 1 du règlement électricité. Ces tâches doivent être accomplies en application des codes de réseau ou des lignes directrices pertinentes. Si certaines tâches ne sont pas couvertes par ces textes, les centres de coordination doivent les accomplir conformément à des propositions spécifiques élaborées par l'ENTSO-E et approuvées par l'ACER.

Les tâches relatives au dimensionnement des capacités de réserve (secondaire et tertiaire) et à la facilitation de la passation de marchés relatifs aux capacités d'équilibrage entrent dans ce cas et les méthodologies relatives à ces deux tâches ont été proposées par l'ENTSOE et approuvées en juillet 2023 par l'ACER¹¹. La présente proposition des GRT a pour objet de préciser quel centre de coordination a la charge de mettre en œuvre ces deux nouvelles tâches et ne modifie pas les grands principes relatifs à la création et au fonctionnement des centres de coordination établis dans la région, Coreso et TSCNET.

Les GRT de la région Centrale proposent que les tâches relatives au dimensionnement des capacités de réserve et à la facilitation de la passation de marchés relatifs aux capacités d'équilibrage soient mises en œuvre par Coreso et TSCNET sur un mode rotationnel comme pour un certain nombre d'autres tâches. Il est établi que pour les tâches à effectuer sur un mode rotationnel par les centres de coordination, un centre de coordination est responsable de la tâche sur une période donnée à définir par les GRT et RCC (qui peut être différente pour chaque tâche) et le deuxième centre de coordination est en soutien du premier sur la période en question.

Analyse de la CRE

Conformément à leur accord en date du 12 juin 2024, les autorités de régulation de la région Centrale sont favorables à l'adoption du même principe de rotation déjà en place pour d'autres tâches.

La répartition des tâches et la rotation entre Coreso et TSCNET, déjà définies dans un certain nombre de méthodologies régionales, semblent adéquates et permettent d'avoir une solution de repli et d'identifier les meilleures pratiques.

La CRE est ainsi favorable à la proposition des GRT.

Les autorités de régulation de la région, dans leur accord, ont également demandé aux GRT pour les futures mises à jour des dispositions relatives à la création des centres de coordination de collecter et de regrouper toutes les modifications nécessaires dans la mesure du possible et du raisonnable afin de les soumettre collectivement aux autorités de régulation et ainsi limiter le nombre de décisions nécessaires.

¹⁰ Agencija za energijo (AGEN) pour la Slovénie, Autorità di Regolazione per Energia Reti e Ambiente (ARERA) pour l'Italie, Autoritatea Nationala de Reglementari in domeniul Energiei (ANRE) pour la Roumanie, Autoriteit Consument & Markt (ACM) pour les Pays-Bas, Bundesnetzagentur (BNETZA) pour l'Allemagne, Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour la France, Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) pour la Belgique, Commission for Regulation of Utilities (CRU) pour l'Irlande et l'Irlande du Nord, E-control pour l'Autriche, Energetický regulační úřad (ERU) pour la République Tchèque, Hrvatska Energetska Regulatorna Agencija (HERA) pour la Croatie, Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) pour le Luxembourg, Magyar Energetikai és Közmű-szabályozási Hivatal (MEKH) pour la Hongrie, Úrad pre reguláciu sieťových odvetví (URSO) pour la Slovaquie et Urząd Regulacji Energetyki (URE) pour la Pologne.

¹¹ DECISION No 12/2023 OF THE EUROPEAN UNION AGENCY FOR THE COOPERATION OF ENERGY REGULATORS of 19 July 2023 on the Regional Coordination Centre Regional Sizing of Reserve Capacity Methodology

DECISION No 13/2023 OF THE EUROPEAN UNION AGENCY FOR THE COOPERATION OF ENERGY REGULATORS of 19 July 2023 on the Regional Coordination Centre Regional Procurement of Balancing Capacity Methodology

Approbation de la CRE

En application des dispositions de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (règlement électricité), les autorités de régulation d'une région d'exploitation du réseau sont compétentes pour examiner et approuver de manière coordonnée la proposition de création de centres de coordination régionaux.

En application des dispositions des articles 35 à 47 du règlement électricité, les gestionnaires de réseau de transport (GRT) de la région d'exploitation du réseau Europe Centrale ont élaboré une proposition commune d'amendement de la proposition pour la création de centres de coordination régionaux, initialement adoptée par les régulateurs en 2021 puis en 2022. Cette proposition amendée a été soumise par RTE à la CRE le 12 février 2024.

La CRE approuve la proposition amendée de création des centres de coordination régionaux de la région d'exploitation du réseau Europe Centrale, sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation concernées le 12 juin 2024. Cet accord est annexé à la présente délibération.

Cette proposition amendée entrera en application sous réserve de son adoption par l'ensemble des autorités de régulation concernées.

RTE publiera cette proposition sur son site Internet.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie. Elle sera transmise au ministre chargé de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 10 juillet 2024.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Une commissaire,

Valérie PLAGNOL

Annexe

Sont annexés à la présente délibération :

Le document de position commune des autorités de régulation de la région d'exploitation du réseau Europe Centrale en version originale (langue anglaise), son contenu, non juridiquement contraignant, étant retranscrit dans la présente délibération.

La proposition de création des centres de coordination régionaux de la région d'exploitation du réseau Europe Centrale (en français et en anglais).